

## Comité des normes de l'OMPI (CWS)

### Première session

Genève, 25 – 29 octobre 2010

### RÉVISION DES NORMES ST.8 ET ST.10/C DE L'OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a décidé, à sa quarante et unième session tenue du 16 au 18 mars 2009, de mettre fin à la maintenance des deux niveaux distincts et autonomes de la CIB, à savoir le niveau de base et le niveau élevé, après une période transitoire, au cours de l'année civile 2010. Un seul texte de la classification sera tenu à jour et publié. Les termes "niveau de base" et "niveau élevé" ne seront plus utilisés car ils ont prêté à confusion (voir les paragraphes 29 à 40 du document IPC/CE/41/6).
2. En raison de la mise en œuvre de la nouvelle structure simplifiée de la CIB en 2011, l'Équipe d'experts chargée du contrôle de la qualité (QCTF) et le Bureau international ont été priés de passer en revue toutes les normes de l'OMPI concernant la CIB et de proposer les modifications nécessaires, étant entendu qu'aucune modification importante ne serait apportée dans l'utilisation de ces normes et que seuls des changements mineurs étaient prévus (voir le paragraphe 36 du document IPC/CE/41/6).
3. À sa quarante-deuxième session, tenue du 9 au 12 février 2010, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a approuvé un récapitulatif des propositions de modification des normes ST.8 et ST.10/C de l'OMPI établi par le Bureau international, avec quelques modifications, conformément aux modifications du *Guide d'utilisation de la CIB* adoptées (voir le paragraphe 49 et les annexes VIII et IX du document IPC/CE/42/2).
4. Les modifications à apporter aux normes ST.8 et ST.10/C, proposées par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC pour examen et approbation par le Comité des normes de l'OMPI (CWS), font respectivement l'objet des annexes I et II du présent document.

5. Le CWS est invité à examiner et à adopter les propositions concernant la révision des normes ST.8 et ST.10/C de l'OMPI qui font l'objet des annexes du présent document.

[Les annexes suivent]

## NORME ST.8

### ENREGISTREMENT NORMALISÉ DES SYMBOLES DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (CIB) SOUS FORME DÉCHIFFRABLE PAR ORDINATEUR

*Texte révisé proposé par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC*

*Note du Bureau international*

Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWC) du Comité permanent des techniques de l'information (SGIT) Comité des normes de l'OMPI a adopté ce nouveau texte révisé de la norme ST.8 à sa cinquième première session le 14 novembre 2004, 29 octobre 2010. Cette révision de la norme ST.8 intègre les changements rendus modifications rédactionnelles rendues nécessaires par l'initiative concernant la réforme certaines modifications de la structure de la CIB adoptées par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC à sa quarante et unième session en mars 2009.

Les offices de propriété industrielle sont invités à mettre en application cette nouvelle version de la norme ST.8 pour tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou une date postérieure. Pour les documents de brevet publiés avant cette date, la version précédente de doit continuer à être appliquée.

La version précédente de la norme ST.8, qui est valable jusqu'au 31 décembre 2005, est reproduite sous forme d'annexe à la nouvelle norme ST.8.

## NORME ST.8

### ENREGISTREMENT NORMALISÉ DES SYMBOLES DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (CIB) SOUS FORME DÉCHIFFRABLE PAR ORDINATEUR

*Texte révisé proposé par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC  
adopté par le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation  
lors de sa cinquième session le 11 novembre 2004*

#### INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente règle d'enregistrement, il est prévu que, sur les enregistrements déchiffrables par ordinateur destinés à l'échange d'informations sous forme déchiffrable par ordinateur, les symboles de la classification internationale des brevets (CIB) doivent être présentés dans une zone de longueur fixe à 50 positions, chaque partie du symbole de la CIB étant enregistrée sur des positions spécifiées et de la manière prescrite.
2. Les exemples fournis sont destinés à faciliter la compréhension du texte et ne doivent pas être considérés comme couvrant l'ensemble des cas.

#### ENREGISTREMENT

3. En vue de l'enregistrement des symboles de la CIB sur des supports d'enregistrement déchiffrables par ordinateur, une zone de 50 positions doit être attribuée à chaque symbole, les 50 positions de cette zone devant être utilisées comme suit :

<i>Position(s)</i>	<i>Contenu</i>	<i>Valeurs</i>
1	Section	A,...,H
2,3	Classe	01,...,99
4	Sous-classe	A,...,Z
5-8	Groupe principal (calé à droite)	1,...,9999, blanc
9	Caractère de séparation	/ (barre oblique)
10-15	Sous-groupe (calé à gauche)	00,...,999999, blanc
16-19	Pour une utilisation future	4 blancs
20-27	Indicateur de version	Format de date YYYYMMDD
28	Niveau de classement	C,A,S
29	Première position ou autre position du symbole	F,L
30	Valeur de classement (information d'invention ou autre information additionnelle)	I,N
31-38	Date de l'action	Format de date YYYYMMDD
39	Classement initial ou reclassement	B,R,V,D
40	Source des données de classement	H,M,G
41-42	Office d'origine	AA,...,ZZ (ST.3)
43-50	Pour une utilisation future	8 blancs

4. Les positions non utilisées dans les zones de classement réservées au groupe (positions 5 à 8) et au sous-groupe (positions 10 à 15) doivent être laissées en blanc. Les seules autres positions pouvant être laissées en blanc sont celles qui sont réservées à une utilisation future. Toutes les autres positions doivent recevoir l'une des valeurs acceptables énumérées dans le tableau du paragraphe 3. Tout zéro figurant dans les symboles doit être enregistré.

5. En ce qui concerne les nombres figurant après le caractère séparateur, le chiffre le plus significatif (même si ce chiffre est un zéro, par exemple, sous-groupe 02) doit apparaître en position 10. Toute position inutilisée doit rester vierge.

6. Représentation des indicateurs

*Positions 1 à 19 : enregistrement des éléments du symbole de la CIB*

Les symboles de la CIB sont définis dans la cinquième partie du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle et dans la version la plus récente du Guide d'utilisation de la CIB.

*Positions 20 à 27 : indicateur de version*

Bien que dans les publications sur papier un indicateur de version puisse comporter quatre à six chiffres, l'indicateur de version du support d'enregistrement déchiffrable par machine contient huit chiffres, à savoir YYYYMMDD, Y indiquant l'année, M le mois et D le jour. Il correspond à l'indicateur de version du symbole correspondant.

*Position 28 : niveau de classement*

Les offices ne doivent procéder au classement de chaque objet technique que dans un seul niveau (niveau de base, sous-classes, les groupes principaux ou niveau élevé) l'intégralité de la CIB. Toutefois, ces deux niveaux, trois possibilités doivent être complètement représentés dans la base de données centrale de classification, et un indicateur de niveau est par conséquent nécessaire. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les désignations antérieures des indicateurs de niveau de classement C (niveau de base), A (niveau élevé) et S (sous-classe) ne seront plus utilisées. Les nouvelles désignations pour le niveau de classement sont les suivantes :

la lettre S est utilisée aux fins du classement dans les sous-classes uniquement,

la lettre C est utilisée aux fins du classement dans les groupes principaux uniquement, et

la lettre A est utilisée aux fins du classement dans l'intégralité de la CIB.

Un symbole de groupe principal dans les positions 1 à 19 peut donc avoir l'indicateur C en position 28 lorsque l'office utilise uniquement les symboles des groupes principaux aux fins du classement ou l'indicateur A lorsque l'office utilise l'intégralité de la CIB. Cet indicateur de niveau est aussi utile pour signaler les cas dans lesquels un office ne classe ni dans le niveau de base ni dans le niveau élevé de la classification, c'est-à-dire lorsqu'il n'attribue de symbole de classement que jusqu'au niveau de la sous-classe. L'indicateur de niveau permet de faire la différence entre le niveau de base, le niveau plus élevé et la sous-classe. Les lettres C (niveau de base), A (niveau élevé) et S (sous-classe) sont utilisées dans cette zone à une position.

*Position 29 : première position ou autre position des symboles*

Cette zone permet de reconnaître la position du premier symbole de classement d'une information invention. Les lettres F et L indiquent respectivement une première position et une position ultérieure.

*Position 30 : valeur de classement (information d'invention ou autre information additionnelle)*

Aux fins de la recherche, il est important de faire la différence entre une information d'invention et un autre type d'information. Les lettres I et N indiquent respectivement l'information d'invention et l'information additionnelle (ne concernant pas l'invention).

*Positions 31 à 38 : date de l'action*

La date d'attribution du symbole de classement (date de l'action) est représentée par huit chiffres, à savoir YYYYMMDD. Cette date permet de vérifier si un classement doit être réexaminé après la révision du schéma, par exemple lorsque de nouvelles subdivisions sont créées.

*Position 39 : classement initial et reclassement*

Les données de classement initial sont les premières données attribuées au document. Lorsqu'un office de publication attribue des symboles de classement au niveau de base, un autre office peut aussi attribuer des symboles au niveau plus élevé en tant que données de classement initial.

Les données de reclassement sont des données modifiées à la suite d'une modification des schémas de classement.

Les données diverses sont des données modifiées à la suite du reclassement d'une modification accessoire du classement d'un document particulier, par exemple pour corriger une erreur.

Les données supprimées sont des données qui doivent être supprimées de la base de données centrale de classification par suite d'une modification des symboles de classement attribués à un document.



Exemple

Les symboles et indicateurs de classement de la CIB attribués au 1<sup>er</sup> juin 2007 et les indicateurs correspondants pourront être présentés comme suit :

Int. Cl. (20062011.01)

B28B 5/00 (2006.01)	Classement dans l'intégralité de la CIB le niveau élevé	Information d'invention
B28B 1/29 H04H 20/12 (2007-042008.01)	Classement dans l'intégralité de la CIB le niveau élevé	Information d'invention
H01H 33/00 H05B 3/40	Classement dans les groupes principaux uniquement le niveau de base	autre type d'information additionnelle

Conformément à la présente norme, cet exemple serait enregistré sur support d'enregistrement déchiffrable par ordinateur de la façon suivante :

Premier enregistrement :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
B	2	8	B				5	/	0	0								

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
2	0	0	6	0	1	0	1	A	F	I	2	0	01	71	0	6	0	1

39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
B	H	E	P								

Deuxième enregistrement :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
BH	20	84	BH			2	10	/	21	02								

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
2	0	0	78	0	11	0	1	A	L	I	2	0	01	71	0	6	0	1

39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
B	H	E	P								

Troisième enregistrement :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
H	0	51	EH			3	3	/	40	0								

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
2	0	0	6	0	1	0	1	C	L	N	2	0	61	71	0	6	0	1

39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
B	H	E	P								

[L'annexe suit]

## ANNEXE

### PRÉCÉDENTE VERSION DE LA NORME ST.8

### ENREGISTREMENT NORMALISÉ DES SYMBOLES DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (CIB) SOUS FORME DÉCHIFFRABLE PAR ORDINATEUR

*Révision adoptée par le Comité exécutif de coordination du PCIP  
à sa quatorzième session, le 20 mai 1994*

#### INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente règle d'enregistrement, il est prévu que, sur les enregistrements déchiffrables par ordinateur destinés à l'échange d'informations sous forme déchiffrable par ordinateur, les symboles de la classification internationale des brevets (CIB) doivent être présentés dans une zone de longueur fixe à 18 positions, chaque partie du symbole de la CIB étant enregistrée sur des positions spécifiées et de la manière prescrite.

2. Les exemples fournis sont destinés à faciliter la compréhension du texte et ne doivent pas être considérés comme couvrant l'ensemble des cas.

#### ENREGISTREMENT

3. En vue de l'enregistrement des symboles de la CIB sur des supports d'enregistrement déchiffrables par ordinateur, une zone de 18 positions doit être attribuée à chaque symbole, les 18 positions de cette zone devant être utilisées comme suit :

Position(s)	Contenu
1	blanc (pour une utilisation future)
2	numéro de l'édition de la CIB utilisée
3	section
4	blanc (pour une utilisation future)
5, 6	classe
7	sous-classe
8	blanc (pour une utilisation future)
9 — 11	groupe, calé à droite, espaces en tête
12	caractère séparateur (comme défini au paragraphe 4)
13 — 17	sous-groupe, calé à gauche
18	caractère qualificatif (comme défini au paragraphe 7)

4. Le caractère séparateur utilisé en position 12, doit être une barre oblique pour tous les symboles, à l'exception des codes d'indexation qui doivent être séparés par deux points.

5. Les positions non utilisées doivent être laissées en blanc. Tout zéro figurant dans les symboles doit être enregistré.

6. En ce qui concerne les nombres figurant après le caractère séparateur, le chiffre le plus significatif (même si ce chiffre est un zéro, par exemple, sous-groupe 02) doit apparaître en position 13. Toute position inutilisée doit rester vierge.

7. Le caractère qualificatif de la position 18 est défini comme suit :

- a) la lettre majuscule "A" définit le premier symbole de classement représentant l'information d'invention;
- b) la lettre majuscule "B" définit d'autres symboles de classement représentant l'information d'invention;
- c) le caractère "-" définit des symboles de classement représentant l'information additionnelle;
- d) les 23 lettres majuscules "C" à "Y" (y compris I et O) et les huit chiffres "2" à "9" désignent des codes d'indexation liés ainsi que les symboles de classement auxquels les codes sont liés, la lettre "C" désignant tous les symboles ou codes liés pour constituer un premier ensemble d'informations, la lettre "D" tous les symboles ou codes liés pour constituer un deuxième ensemble, et ainsi de suite. Placé après la lettre "Y", le chiffre "2" désigne tous les symboles ou codes liés pour constituer un ensemble de la même façon que le cas des lettres;
- e) si plus de 31 ensembles de symboles de classement et de codes d'indexation de la CIB liés doivent être attribués à un document, le trente-deuxième ensemble et éventuellement les ensembles suivants doivent être enregistrés en utilisant la lettre minuscule "z";
- f) la lettre majuscule "Z" définit des codes d'indexation non liés.

8. *Enregistrement de symboles incomplets* : Lorsque les symboles sont présentés sous forme tronquée dans les documents de brevet, par exemple C 23 C 1/00, 7/00, la section, la classe et la sous-classe doivent être ajoutées dans l'enregistrement de ces symboles, c'est-à-dire : C 23 C 1/00, C 23 C 7/00.

9. *Notations X* : La lettre X doit être traitée comme n'importe quel autre caractère constitutif du symbole de la CIB. Ainsi, si elle apparaît immédiatement après la lettre identifiant la sous-classe, elle est calée à droite dans la zone des positions 9 à 11; si elle apparaît après la barre oblique, elle est calée à gauche dans la zone des positions 13 à 18.

10. Le schéma ci-dessous illustre le contenu des 18 positions :

Blanc	Numéro de l'édition de la CIB	Section	Blanc	Classe	Sous-classe	Blanc	Groupe (calé à droite)	Caractère séparateur	Sous-groupe (calé à gauche)	Caractère qualificatif							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

#### Exemples

Voici trois exemples de présentation des symboles de classement et des codes d'indexation de la CIB donnés sur un document de brevet :

- a) C 08 F 210/16, 255/04  
//A 61 K 47/00, C 09 J 151/06 (C 08 F 210/16, 214:06) (C 08 F 255/04, 214:06)
- b) B 29 C 65/08  
//B 29 K 83:00, B 29 L 23:18
- c) C 07 D 401/06, 213/60  
// A 01 N 43/40, 43/90 (C 07 D 401/06, 233:32, 213:60)

Conformément à la présente norme, ces exemples seraient enregistrés sur des supports d'enregistrement déchiffrables par ordinateur de la façon suivante :

(a)

6	C	0	8	F	2	4	0	4	4	6					A
6	C	0	8	F	2	5	5	4	0	4					B
6	A	6	4	K		4	7	4	0	0					I
6	C	0	9	J	4	5	4	4	0	6					I
6	C	0	8	F	2	4	0	4	4	6					C
6	C	0	8	F	2	4	4	:	0	6					C
6	C	0	8	F	2	5	5	4	0	4					D
6	C	0	8	F	2	4	4	:	0	6					D

(b)

6	B	2	9	C		6	5	4	0	8					A
6	B	2	9	K		8	3	:	0	0					Z
6	B	2	9	L		2	3	:	4	8					Z

(c)

6	C	0	7	D		4	0	4	4	0	6				A
6	C	0	7	D		2	4	3	4	6	0				B
6	A	0	4	N		4	3	4	4	0					I
6	A	0	4	N		4	3	4	9	0					I
6	C	0	7	D		4	0	4	4	0	6				C
6	C	0	7	D		2	3	3	:	3	2				C
6	C	0	7	D		2	4	3	:	6	0				C

[Fin de l'annexe et de la norme]

[L'annexe II suit]

## NORME ST.10/C

### PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

*Texte révisé proposé par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC*

*Note du Bureau international*

Le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a adopté les nouveaux textes révisés des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C à sa première session le 19 octobre 2010. Ils intègrent les modifications rédactionnelles rendues nécessaires par certaines modifications de la structure de la CIB adoptées par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC à sa quarante et unième session en mars 2009.

Les offices de propriété industrielle sont invités à mettre en application ces nouvelles versions des paragraphes 2 et 3 de la norme pour tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou une date postérieure. Pour les documents de brevet publiés avant cette date, le précédent texte des paragraphes 2 et 3 de la norme doit continuer à être appliqué.

Les précédentes versions des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C, qui sont valables jusqu'au 31 décembre 2010, sont reproduites en annexe à la nouvelle norme ST.10/C.

## NORME ST.10/C

### PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

*Texte révisé proposé par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC  
Révision adoptée par le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation  
à sa onzième session le 30 octobre 2009*

#### PRÉSENTATION DES DATES

1. Pour l'indication, selon le calendrier grégorien, des dates qui sont imprimées dans les documents de propriété industrielle et les avis figurant dans les bulletins officiels ou qui s'affichent dans les enregistrements électroniques, la norme [ST.2](#) de l'OMPI est applicable.

#### PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT

2. L'abréviation recommandée pour désigner la Classification internationale des brevets est "Int. Cl.". L'indicateur de la version ~~du niveau de base de la CIB~~ (année, mois) en vigueur au moment du classement doit être placé entre parenthèses directement après l'abréviation "Int. Cl.", si le document est classé, en partie au moins, selon le niveau de base. La plupart des offices classeront un document donné dans ~~les groupes principaux uniquement~~ un seul niveau, c'est à dire soit dans le niveau ~~élevé uniquement, soit dans le niveau de base uniquement~~ (voir les exemples 3a et 3b).

La présentation recommandée sur les documents imprimés ou en configuration électronique normalisée est la suivante :

- les symboles de classement sont présentés sous forme tabulaire, de manière à faciliter la transposition à la machine;
  - ~~aux fins du classement dans les groupes principaux uniquement~~, les symboles de la CIB ~~appartenant au niveau de base~~ sont imprimés ou affichés en caractères droits et ~~aux fins du classement dans l'intégralité de la CIB~~, les symboles de la CIB ~~appartenant au niveau élevé~~ sont imprimés ou affichés en italiques;
  - les symboles se rapportant à l'information d'invention sont imprimés ou affichés en caractères gras et les symboles se rapportant à ~~une information autre que~~ l'information ~~d'invention~~ additionnelle en caractères maigres; ~~et~~
  - ~~pour chaque symbole de classement du niveau élevé~~ ~~aux fins du classement dans l'intégralité~~ de la CIB, l'indicateur de version, qui signale à quel moment ce symbole a été créé ou substantiellement révisé dans le niveau élevé ~~tel~~ qu'indiqué dans le guide d'utilisation de la CIB (année, mois), est placé entre parenthèses après chaque symbole de la CIB.
3. On trouvera ci-après des exemples de présentation des symboles et indicateurs de classement de la CIB pour le même document selon que le classement s'effectue ~~au niveau élevé, au niveau de base ou en utilisant des symboles des deux niveaux~~ s'effectue dans l'intégralité la CIB, dans les groupes principaux uniquement ou à la fois dans l'intégralité de la CIB et dans les groupes principaux.

a) Classement dans ~~le niveau élevé~~ l'intégralité la CIB :

Int. Cl.

**B28B 5/00** (2006.01)

~~B28B 1/29~~ **H04H 20/12** (2007.04) (2008.01)

~~H05B 3/48~~ **H01H 33/65** (2008.07) (2009.01)

Dans cet exemple : **B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée ~~selon le niveau élevé~~ dans l'intégralité la CIB (italiques);  
~~B28B 1/29~~  
**H04H 20/12** représente une information d'invention (caractères gras) classée ~~selon le niveau élevé~~ dans l'intégralité la CIB (italiques);  
~~H05B 3/48~~  
**H01H 33/65** représente une information ~~autre que l'information~~ d'invention additionnelle (caractères maigres) classée ~~selon le~~ ~~niveau élevé~~ dans l'intégralité la CIB (italiques);

b) Classement dans les groupes principaux uniquement le niveau de base :

Int. Cl. (2006)2011.01)  
**B28B 5/00**  
~~B28B 1/00~~ **H04H 20/00**  
~~H05B 3/40~~ **H01H 33/00**

Dans cet exemple : **B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau de base dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);  
~~B28B 1/00~~ **H04H 20/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau de base dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);  
~~H05B 3/40~~ **H01H 33/00** représente une information autre que l'information d'invention additionnelle (caractères maigres) classée selon le niveau de base dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);

c) Classement de l'information d'invention dans le niveau élevé l'intégralité de la CIB et de l'information autre que l'information d'invention additionnelle dans le niveau de base les groupes principaux uniquement :

Int. Cl. (2006)2011.01)  
**B28B 5/00** (2006.01)  
~~B28B 1/20~~ **H04H 20/12** (2007.04)2008.01)  
~~H05B 3/40~~ **H01H 33/00**

Dans cet exemple : **B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau élevé l'intégralité de la CIB (italiques);  
~~B28B 1/20~~ **H04H 20/12** représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau élevé l'intégralité de la CIB (italiques);  
~~H05B 3/40~~ **H01H 33/00** représente une information autre que l'information d'invention additionnelle (caractères maigres) classée selon le niveau de base dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);

Les symboles de la CIB sont définis dans la partie 5 du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle et dans la version la plus récente du Guide d'utilisation de la CIB.

4. L'abréviation recommandée de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels est "LOC". Conformément à la recommandation du Comité d'experts de l'Union de Locarno, l'édition de la classification doit être indiquée par un chiffre arabe entre parenthèses, comme dans l'exemple suivant : LOC (6) Cl. 8-05. Les symboles de classement doivent être présentés de manière à ce que tous les éléments d'un symbole donné figurent sur une même ligne et, de préférence, sous une forme qui soit de nature à faciliter la transposition à la machine. Lorsque les numéros de plusieurs classes ou sous-classes sont indiqués pour un seul et même objet, les classes doivent être séparées les unes des autres par un point-virgule et les sous-classes par une virgule (exemple : LOC (6) Cl. 8-05, 08; 11-01).

## PRÉSENTATION DES NUMÉROS DE DEMANDES

5. Les numéros de demande sont essentiellement utilisés par les offices de propriété industrielle pour identifier les demandes qu'ils reçoivent. Ils sont également utilisés par les offices ultérieurement concernés et par les déposants lorsqu'une priorité est revendiquée. En outre, les numéros de demande sont devenus des éléments essentiels pour quiconque utilise l'information en matière de brevets en vue de répondre à ses propres besoins et d'atteindre ses propres objectifs. Par conséquent, la nécessité d'indiquer des numéros de demande exacts et la demande dans ce domaine se sont récemment accrues parce que les offices de propriété industrielle s'échangent les certificats de priorité par voie électronique et qu'il est possible pour ces offices ou le public d'accéder aux dossiers électroniques via l'Internet. À cet égard, les normes ST.10/C et ST.13 de l'OMPI s'appliquent à la configuration et à la présentation des numéros de demande. Toutefois, les configurations et présentations effectivement utilisées par les offices de propriété industrielle n'ont jamais été harmonisées. Ce manque d'harmonisation crée des difficultés pour les autres offices et le public pour l'identification correcte et complète des numéros de demande. C'est pourquoi il est recommandé que les offices de propriété industrielle suivent les indications de la norme ST.13 lorsqu'ils révisent les présentations existantes ou qu'ils créent de nouveaux systèmes de numérotation des demandes.

6. Le numéro de demande devrait être présenté

a) selon la configuration recommandée dans la norme [ST.13](#) de l'OMPI pour les demandes déposées dans un pays ou auprès d'une organisation qui a déjà introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI (pour des exemples détaillés de configurations des numéros de demande, voir la liste des "exemples de numéros de demande conformes à la recommandation" de la norme [ST.13](#) de l'OMPI), ou

b) selon la configuration exacte utilisée par le pays ou l'organisation visée (voir la [Partie 7.2.1](#) du Manuel de l'OMPI), pour les numéros de demande qui ne suivent pas la norme [ST.13](#) de l'OMPI.

7. Lorsque le numéro de la demande est abrégé à la partie minimum significative (suppression de lettres et de chiffres donnés par le pays ou l'organisation visé, à des fins internes ou particulières, par exemple chiffres de contrôle, marques de classification, etc.), il s'avère nécessaire de disposer d'une présentation plus uniforme, notamment lorsque l'information présentée sur la première page d'un document de brevet fait l'objet d'une composition pour l'impression (par exemple composition typographique, photocomposition, nouvelle frappe en dactylographie, etc.). La présentation du numéro de demande utilisée par le pays ou l'organisation visé peut, par conséquent, être reprise d'une manière plus uniforme autant que possible en conformité avec la norme [ST.13](#) de l'OMPI, en particulier s'agissant du paragraphe 5 de ladite norme.

#### IDENTIFICATION DES PAYS, DES ORGANISATIONS ET AUTRES ENTITÉS DÉLIVRANT OU ENREGISTRANT DES DOCUMENTS DE BREVET

8. Un code à deux lettres figurant dans la norme [ST.3](#) de l'OMPI doit être utilisé pour désigner

a) le pays, l'organisation ou autre entité où a été déposée une demande revendiquant une priorité conventionnelle;

b) le pays, l'organisation ou autre entité qui a publié des documents de brevet dont découle l'état de la technique;

c) le pays, l'organisation ou autre entité qui publie le document de brevet ; et

d) le pays, l'organisation ou autre entité où une demande antérieure a été déposée aux fins de l'obtention d'une date de dépôt en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT).

Le nom du pays, de l'organisation ou de toute autre entité qui délivre ou enregistre le document de brevet peut figurer à titre facultatif, en plus du code prévu dans la norme [ST.3](#) de l'OMPI.

#### UTILISATION ET PRÉSENTATION DES CHIFFRES DE CONTRÔLE

9. Les chiffres de contrôle sont utilisés par plusieurs offices de propriété industrielle par rapport aux numéros de demande ou numéros de publication à des fins de contrôle interne. Étant donné que les systèmes utilisés diffèrent selon les offices, il est recommandé que les offices de propriété industrielle qui publient leurs caractères de contrôle associés comme des éléments importants des numéros de demande ou de publication publient aussi régulièrement dans leurs bulletins officiels des informations expliquant comment ils utilisent les caractères de contrôle, au moins une fois par an, ou publient ces informations sur leurs sites Web officiels et les actualisent, le cas échéant.

10. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé que les règles suivantes soient appliquées si les offices de propriété industrielle désirent imprimer un caractère de contrôle associé au numéro de la demande ou au numéro de la publication sur les documents de brevet ou dans les bulletins officiels :

a) s'ils utilisent la norme [ST.13](#) de l'OMPI, les offices de propriété industrielle devraient se référer à ladite norme pour l'utilisation et la présentation des chiffres de contrôle;

b) si les offices de propriété industrielle n'utilisent pas la norme [ST.13](#),

i) le caractère de contrôle doit consister en un chiffre unique; les lettres ne doivent pas être utilisées afin d'éviter la confusion avec la norme [ST.16](#) de l'OMPI;

ii) le caractère de contrôle doit être imprimé immédiatement après le numéro de la demande ou le numéro de la publication auquel il se rapporte et dont il est séparé par un point ou par un trait d'union. Il est préférable d'utiliser un caractère d'imprimerie différent de celui utilisé pour le numéro auquel il se rapporte;

#### PRÉSENTATION DES NUMÉROS DES DEMANDES ÉTABLISSANT UNE PRIORITÉ

11. Les numéros des demandes établissant une priorité sont communiqués aux déposants par les offices de propriété industrielle dans les notifications du dépôt initial et dans des certificats de priorité

Les déposants mentionnent les numéros des demandes établissant une priorité lorsqu'ils déposent des demandes ultérieures portant sur le même objet ou un objet connexe. Les numéros des demandes établissant une priorité sont utilisés par les offices de propriété industrielle pour relier dans les bases de données et les systèmes de recherche informatisée les documents de brevet constituant des "familles de brevets". Cette possibilité de créer des familles de brevets peut être d'une très grande utilité pour les offices de propriété industrielle aux fins de l'examen lorsque, par exemple, une date effective antérieure s'avère nécessaire pour une citation au cours du processus de recherche ou d'examen d'une demande non apparentée. Les familles de brevets permettent aussi, le cas échéant, aux examinateurs de brevets de réexaminer dans une autre langue qu'ils préfèrent des documents de brevet publiés précédemment. En outre, ces familles de brevets peuvent enfin aider les offices de propriété industrielle à économiser d'importantes ressources de classement (sur le plan financier comme sur celui des effectifs, etc.) en leur permettant d'utiliser le classement attribué à l'un des membres d'une famille de brevets pour les autres membres de la même famille. Du fait de ces utilisations et d'autres fonctions des familles de brevets, il est essentiel pour tous les offices de propriété industrielle que les déposants indiquent correctement le numéro de la demande établissant la priorité. Toute irrégularité, aussi minime soit-elle, dans la configuration du numéro de cette demande peut faire obstacle à la prise en compte de certains documents dans une famille de brevets. La correction des erreurs entachant les données de priorité est extrêmement onéreuse pour les offices de propriété industrielle. Il est par conséquent essentiel que les dispositions de cette section de la norme soient appliquées dès que possible par les offices de propriété industrielle.

12. Afin d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, il est recommandé ce qui suit lors de la présentation du numéro de demande dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité :

a) Les offices de propriété industrielle devraient toujours faire figurer, pour les demandes établissant une priorité, un numéro conforme

i) à la présentation du numéro de demande prévue dans la norme [ST.13](#) de l'OMPI pour les offices de propriété industrielle ayant déjà introduit cette norme; ou

ii) à la "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" figurant dans le document "[Présentation des numéros de demande](#)" (Partie 7.2.1 du Manuel de l'OMPI) pour les offices de propriété industrielle n'ayant pas encore introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI.

b) Le numéro des demandes établissant une priorité devrait être précédé du code selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI et présenté de préférence sur une ligne ou dans une colonne déterminée, juste après le préambule, comme dans les exemples ci-après, pour pouvoir être facilement reconnu comme le numéro d'une demande établissant une priorité par d'autres offices de propriété industrielle, les déposants et d'autres utilisateurs d'information en matière de brevets.

*Exemples de préambules recommandés à l'intention des offices de propriété industrielle pour le cas où un déposant dépose une demande à l'étranger en vertu de la Convention de Paris :*

- i) dans le cas d'un pays :  
Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est
- ii) dans le cas d'une organisation internationale:  
Le code d'organisation et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est

*Exemple de Présentation d'un "numéro des demandes établissant la priorité" lorsque le déposant dépose une demande à l'étranger en vertu de la Convention de Paris :*

- i) dans le cas d'un pays XX ayant déjà introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI :  
Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est XX 10 2014 345678
- ii) dans le cas d'un pays n'ayant pas encore introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI, par exemple le Japon :  
Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est JP2000-001234
- iii) dans le cas d'une organisation internationale n'ayant pas encore introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI, par exemple l'OEB :  
Le code d'organisation et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est EP79100953

Les offices de propriété industrielle devraient encourager les déposants à se conformer aux indications données dans les paragraphes 12.a) et 12.b) de la norme ST.10/C de l'OMPI lorsqu'ils indiquent le numéro d'une demande établissant une priorité à l'occasion des dépôts ultérieurs et leur faciliter la tâche à cet égard.